

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès  
-----

Décret n° 2005-314 du 29 Juillet 2005  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de la géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 Juillet 2005 portant organisation du  
ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83  
du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** La direction générale de la géologie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de la géologie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à la géologie et veiller à son application ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les différentes phases de la prospection et de la recherche ;
- réaliser et coordonner les activités relatives à la recherche géologique du sous-sol national ;
- produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques ;

- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques liés au sous-sol national ;
- gérer le patrimoine géologique national et en assurer la promotion ;
- concevoir et réaliser les programmes de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances utilisées dans l'agriculture et l'industrie minière ;
- analyser l'ensemble des données minières, métalliques et non métalliques existantes en vue de délimiter des zones potentielles ;
- repérer les petits projets miniers porteurs, et en assurer la promotion ;
- exécuter et/ou participer au contrôle des travaux géologiques et géophysiques relatifs aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et à l'hydraulique ;
- veiller à la protection de l'environnement et en prévenir les risques naturels ;
- effectuer et/ou contrôler les analyses chimiques, pétrographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides ;
- évaluer les accumulations des substances minérales solides et en estimer les réserves ;
- contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minière mis en œuvre par les entreprises privées ;
- promouvoir l'échange de l'information scientifique avec les organismes tiers dans les domaines de la géologie, de la cartographie, de l'hydrogéologie et de la géotechnique ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des cadres ;
- veiller à l'exécution des conventions conclues dans le domaine de la prospection et de la recherche des substances minérales solides ;
- conserver la documentation scientifique et technique relative à la géologie ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du matériel et des finances de la direction générale.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de la géologie est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale de la géologie, outre le secrétariat de direction, le service de la législation et le service informatique, comprend :

- la direction de la recherche géologique ;
- la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

## Chapitre I : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II : Du service de la législation

**Article 5 :** Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la législation est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités géologiques ;
- veiller à l'application des accords, des contrats et conventions signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de la prospection et de la recherche ;
- instruire les contentieux relatifs aux activités géologiques ;
- conserver les textes législatifs et réglementaires, les titres miniers, les accords et contrats relatifs aux activités géologiques ;
- rechercher et conserver la documentation sur les ressources minérales et sur les activités géologiques ;
- créer et gérer la base de données sur les actes attributifs des titres miniers.

## Chapitre III : Du service informatique

**Article 6 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des cadres et des secrétaires dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- créer et gérer la base de données géologiques ;
- veiller à l'informatisation de l'ensemble des données techniques de la direction générale.

## Chapitre IV : De la direction de la recherche géologique

**Article 7 :** La direction de la recherche géologique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les textes réglementaires relatifs à la recherche géologique ;
- initier les textes attributifs des titres miniers ;
- réaliser et coordonner les activités relatives à la recherche géologique ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques liés au sous-sol national ;
- contrôler les programmes de prospection et de recherche minière réalisés par les entreprises privées et les organismes sous-tutelle ;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ;
- veiller à la protection de l'environnement et en prévenir les risques naturels ;
- gérer la base de données géologiques ;
- gérer le patrimoine géologique et en assurer la promotion ;
- définir et modéliser les environnements géologiques par le support cartographique et la géologie prévisionnelle ;
- effectuer ou contrôler les analyses chimiques, photographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides ;
- assurer des prestations de service dans les domaines de sa compétence.

**Article 8 :** La direction de la recherche géologique comprend :

- le service de la prospection géologique ;
- le service de la cartographie ;
- le service des analyses.

## Chapitre V : De la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement

**Article 9 :** La direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer les systèmes d'informations géologiques, minières et géographiques ;

- assurer la gestion et la diffusion des informations en vue de la promotion du secteur minier ;
- fournir des informations géoscientifiques détaillées ;
- mettre en œuvre des programmes d'acquisition des données par des techniques de pointe ;
- assurer les prestations de service dans le domaine de sa compétence.

**Article 10** : La direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement comprend :

- le service de la documentation et des systèmes d'informations ;
- le service des infrastructures géoscientifiques.

### **Chapitre VI: De la direction des affaires administratives et financières**

**Article 11** : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- les finances et le matériel ;
- les archives et la documentation.

**Article 12** : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

### **Chapitre VII : Des directions départementales**

**Article 13** : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, dans le domaine de leur compétence, les lois et règlements en matière de prospection et de recherche ;
- contribuer au développement des activités géologiques ;
- constituer une banque de données statistiques géologiques du département ;
- conserver les archives et la documentation relatives à l'activité des organismes et des sociétés exerçant dans le domaine de sa compétence ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction départementale.

Article 14 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la recherche géologique ;
- le service des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-314

Fait à Brazzaville, le 29 Juillet 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries  
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA